



RCS : ROUEN

Code greffe : 7608

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ROUEN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00900

Numéro SIREN : 830 361 572

Nom ou dénomination : 4TC

Ce dépôt a été enregistré le 23/06/2017 sous le numéro de dépôt 3505

4TC
Société par actions simplifiée
Au capital de 2.000 Euros
Siège Social : 29 place du Général de Gaulle
76000 ROUEN

<u>STATUTS</u>	GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE - ROUEN <i>Acte déposé le :</i> 23 JUIN 2017
-----------------------	--



LES SOUSSIGNES :

1°) Monsieur Mohamed TEMAJNIT et Madame Majda NASIRI, son épouse, demeurant ensemble à SAINT ETIENNE DU ROUVRAY (76800) – 14 rue du Madrillet, nés savoir :

- Monsieur Mohamed TEMAJNIT le 18 Octobre 1975 à BENI OULICHEK (MAROC), de nationalité française
- Madame Majda TEMAJNIT le 14 Février 1978 à BENI SIDEL (MAROC), de nationalité française

Tous deux soumis au régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de CERGY PONTOISE (95) le 05 Juillet 2001.

2°) Monsieur Najim TEMAJNIT et Madame Aïcha BOURHANDIA, son épouse, demeurant ensemble à SAINT ETIENNE DU ROUVRAY (76800) – 6 rue Joliot Curie, nés savoir :

- Monsieur Najim TEMAJNIT le 17 Novembre 1977 à BOUKIDAD BENI OULICHEK (MAROC), de nationalité française
- Madame Aïcha TEMAJNIT le 21 Février 1980 à BENI OULICHEK (MAROC), de nationalité française

Tous deux mariés au MAROC le 1^{er} Août 2002.

28/07/2002

3°) Monsieur Rachid TEMAJNIT et Madame Hakima EL GUNAOUI, son épouse, demeurant ensemble à SAINT ETIENNE DU ROUVRAY (76800) – 2 rue Louis Braille, nés savoir :

- Monsieur Rachid TEMAJNIT le 15 Juillet 1991 à MONT SAINT AIGNAN (76), de nationalité française,
- Madame Hakima TEMAJNIT le 03 Janvier 1994 à DOUAR DRIHMYEN (MAROC), de nationalité française

Tous deux soumis au régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de SAINT ETIENNE DU ROUVRAY (76) le 28 Mars 2015.

TR TW TN B.A NM EH

MC TH

4°) **Monsieur Hakim TEMAJNIT**, demeurant à ROUEN (76000) – 2 bis place Cauchoise,

Né le 04 Septembre 1995 à MONT SAINT AIGNAN (76), de nationalité française,

Célibataire.

5°) **Monsieur Mohamed CHAFAI**, demeurant à SAINT ETIENNE DU ROUVRAY (76800) – 8 rue George BUFFON,

Né le 12 Juillet 1996 à MONT SAINT AIGNAN (76), de nationalité française,

Célibataire.

ONT ETABLI, AINSI QU'IL SUIT, LES STATUTS DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
QU'ILS SONT CONVENUS DE CONSTITUER

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1 - Forme

La société est une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est : *4TC*

Sur tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé à :

ROUEN (76000) – 29 place du Général de Gaulle

Il peut être transféré par décision du *Président* qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 4 - Objet

La société a pour objet en France et à l'Etranger, directement ou indirectement, l'exploitation de tout fonds de commerce de café, bar, brasserie, restaurant, vente à emporter.

TR TN TM BANM

2

EH

NC TH

Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tout objet similaire ou connexe pouvant favoriser son extension ou son développement ;

La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

ARTICLE 5 - Durée

La société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de Quatre Vingt Dix Neuf ans à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 - Apports

Il est apporté à la société :

- Par Monsieur Mohamed TEMAJNIT, une somme en numéraire
de QUATRE CENTS EUROS, ci.....400 €

- Par Monsieur Najim TEMAJNIT, une somme en numéraire
de QUATRE CENTS EUROS, ci.....400 €

- Par Monsieur Rachid TEMAJNIT, une somme en numéraire
de QUATRE CENTS EUROS, ci.....400 €

- Par Monsieur Hakim TEMAJNIT, une somme en numéraire
de QUATRE CENTS EUROS, ci.....400 €

- Par Monsieur Mohamed CHAFAI, une somme en numéraire
de QUATRE CENTS EUROS, ci.....400 €

Total : DEUX MILLE EUROS, ci.....2.000 €

Ladite somme correspondant à CENT (100) actions de VINGT EUROS (20 €), souscrites en totalité et libérées à hauteur de cent pour cent, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la banque CREDIT DU NORD, située au PETIT QUEVILLY (76140) – 21 avenue Jean Jaurès.

La somme de DEUX MILLE EUROS (2.000 €) a été déposée à ladite banque pour le compte de la société en formation.

APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL

Aux présentes sont intervenues Madame Majda TEMAJNIT, Madame Aïcha TEMAJNIT et Madame Hakima TEMAJNIT, conjoints en biens de Monsieur Mohamed TEMAJNIT, Monsieur Najim TEMAJNIT et Monsieur Rachid

TEMAJNIT, qui reconnaissent avoir été informées dans les conditions de l'article 1832-2 du Code Civil des apports effectués par leur conjoint respectif et déclarent ne pas vouloir être personnellement associées.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLE EUROS (2.000 €).

Il est divisé en CENT (100) actions, de VINGT EUROS (20 €) chacune et de même catégorie.

ARTICLE 8 - Modifications du capital social

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du *Président*.

Les associés peuvent déléguer au *Président* les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la Loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la Loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 - Droits et obligations attachés aux actions

1. Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III

TRANSMISSION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ASSOCIES

ARTICLE 11 - Dispositions communes applicables aux cessions d'actions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuite entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 12 - Agrément

1. Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; les actions du cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au *Président* de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le *Président* aux associés.

3. Le *Président* dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les Quinze (15) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 13 - Modifications dans le contrôle d'un associé

1. En cas de modification au sens de l'article L 355-1 de la Loi du 24 juillet 1966 du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au *Président* dans un délai de *Huit (8)* jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, la société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article "14 (Article Exclusion d'un associé)".

2. Dans le délai de huit (8) jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la société peut mettre en oeuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article "14". Si la société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 14 - Exclusion d'un associé

Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

Exclusion facultative

Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société dans le cadre d'un détournement de clientèle;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;
- changement de contrôle d'une société actionnaire.

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du *Président* ; si le *Président* est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée Huit (8) jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés ;
- convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard Huit (8) jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application "des clauses d'agrément et de préemption" prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du *Président*.

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les *Trente (30)* jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 15 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles "*12 et 13*" des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 16 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

Désignation

Le Président est désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

Le Président est nommé *sans limitation de durée*.

Révocation ad nutum

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins les deux tiers du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Toutefois à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de la collectivité des associés :

- Acquisition ou cession de fonds de commerce ou d'élément de fonds de commerce ;

- Prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- Acquisition et cession de participations ;
- Octroi de garanties sur l'actif social ;
- Abandon de créances.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 17 - Directeur Général

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, et jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article "18" des statuts.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, sauf en cas de délégation spéciale et écrite du Président.

Il est précisé que la société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 18 - Conventions entre la société et ses dirigeants

Toute convention, autre que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant entre la société et l'un des membres de ses organes de direction, directement ou par personne interposée, ou entre la

Société et une autre société ou entreprise dans laquelle l'un des membres des organes de direction est titulaire d'un mandat social doit être portée à la connaissance des commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

ARTICLE 19 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la Loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

ARTICLE 20 - Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 432-6 du Code du travail auprès du *Président*.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 21 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation *du Président* ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.
- autorisation des décisions du *Président* visées à l'article "16" des présents statuts.

ARTICLE 22 - Règles de majorité

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- la prorogation de la Société ;
- la révocation du *Président*.

ARTICLE 23 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du *Président*.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés.

Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 24 - Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du *Président* au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite Huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le *Président* ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article "25" ci-après.

ARTICLE 25 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le *Président* de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du *Président* de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 26 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la Loi sur le ou les rapports du *Président* et/ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés *Huit (8) jours* avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du *Président* et des rapports des commissaires au comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 27 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

Par exception le premier exercice social sera clos le 31 Décembre 2018.

ARTICLE 28 - Etablissement et Approbation des comptes annuels

Le *Président* établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 29 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le *Président*, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 30 - Dissolution - Liquidation de la société

La société est dissoute dans les cas prévus par la Loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions .

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ARTICLE 31 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises à l'arbitrage.

A défaut d'accord sur la désignation d'un arbitre unique, chacune des parties devra nommer, dans les quinze jours de la constatation de leur désaccord sur ce choix, un arbitre et notifier cette désignation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux autres parties.

Les arbitres ainsi désignés doivent choisir un tiers arbitre.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance du Président du tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

Les arbitres ainsi désignés statuent comme amiables compositeurs et en dernier ressort.

TITRE IX

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 32 - Nomination des dirigeants

Est nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée en qualité de Président, Monsieur Najim TEMAJNIT, demeurant à SAINT ETIENNE DU ROUVRAY (76800) – 6 rue Joliot Curie.

Article 33 - Formalités de publicité - Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Article 34 - Mandat de prendre des engagements pour le compte de la société

Les soussignés donnent mandat au Président à l'effet de prendre tous engagements au nom et pour le compte de la Société, et notamment :

- engagement des frais afférents à la constitution de la Société.

- acquisition des éléments corporels et incorporels du fonds de commerce de bar, brasserie, restaurant et vente à emporter, sis et exploité à ROUEN (76000) – 29 place du Général de Gaulle, sous l'enseigne « L'ENTRE 2 », appartenant à la société AVENIR CONSEIL SARL et exploité depuis le 1^{er} Juillet 2016 jusqu'au 31 Mars 2017 par un locataire-gérant, la société L'ENTRE 2, société par actions simplifiée au capital de 4.000 Euros, ayant son siège social à ROUEN (76000) – 29 place du Général de Gaulle, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROUEN sous le numéro 820 487 213 00010, code APE 5630Z Débits de boissons, moyennant le prix principal de QUARANTE SIX MILLE (46.000) EUROS, payable comptant.

Fait à MONT SAINT AIGNAN, en Cinq exemplaires originaux

L'An Deux Mil Dix Sept
Et le Trente Mai

Monsieur Najim TEMAJNIT
« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

BON POUR ACCEPTATION des FONCTIONS de président?

Madame Aïcha TEMAJNIT

« Bon pour renonciation à la qualité d'associée »

BON POUR RENONCIATION à LA QUALITÉ D'ASSOCIÉE " NAJIM "

Monsieur Mohamed TEMAJNIT

MH

Madame Majda TEMAJNIT

« Bon pour renonciation à la qualité d'associée »

MJ Bon pour renonciation à la qualité d'associée

Monsieur Rachid TEMAJNIT

MY TR

Madame Hakima EL GUNAOUI

« Bon pour renonciation à la qualité d'associée »

BON POUR RENONCIATION à la qualité d'associée
EL GUNAOUI

Monsieur Hakim TEMAJNIT

HAKIM

Monsieur Mohamed CHAFAI

CHAFAI

4TC
Société par actions simplifiée
Au capital de 2.000 Euros
Siège Social : 29 place du Général de Gaulle
76000 ROUEN

LES SOUSSIGNES :

1°) **Monsieur Mohamed TEMAJNIT et Madame Majda NASIRI**, son épouse, demeurant ensemble à SAINT ETIENNE DU ROUVRAY (76800) – 14 rue du Madrillet, nés savoir :

- Monsieur Mohamed TEMAJNIT le 18 Octobre 1975 à BENI OULICHEK (MAROC), de nationalité française
- Madame Majda TEMAJNIT le 14 Février 1978 à BENI SIDEL (MAROC), de nationalité française

Tous deux soumis au régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de CERGY PONTOISE (95) le 05 Juillet 2001.

2°) **Monsieur Najim TEMAJNIT et Madame Aïcha BOURHANDIA**, son épouse, demeurant ensemble à SAINT ETIENNE DU ROUVRAY (76800) – 6 rue Joliot Curie, nés savoir :

- Monsieur Najim TEMAJNIT le 17 Novembre 1977 à BOUKIDAD BENI OULICHEK (MAROC), de nationalité française
- Madame Aïcha TEMAJNIT le 21 Février 1980 à BENI OULICHEK (MAROC), de nationalité française

Tous deux mariés au MAROC le 1^{er} Août 2002.

28/07/2002

3°) **Monsieur Rachid TEMAJNIT et Madame Hakima EL GUNAOUI**, son épouse, demeurant ensemble à SAINT ETIENNE DU ROUVRAY (76800) – 2 rue Louis Braille, nés savoir :

- Monsieur Rachid TEMAJNIT le 15 Juillet 1991 à MONT SAINT AIGNAN (76), de nationalité française,
- Madame Hakima TEMAJNIT le 03 Janvier 1994 à DOUAR DRIHMYEN (MAROC), de nationalité

Tous deux soumis au régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de SAINT ETIENNE DU ROUVRAY (76) le 28 Mars 2015.

4°) **Monsieur Hakim TEMAJNIT**, demeurant à ROUEN (76000) – 2 bis place Cauchoise,

Né le 04 Septembre 1995 à MONT SAINT AIGNAN (76), de nationalité française,

Célibataire.

74 *TR* *MAJIN* *Hakim* *Gunoui* *AC TH*

5°) **Monsieur Mohamed CHAFAI**, demeurant à SAINT ETIENNE DU ROUVRAY (76800) – 8 rue George BUFFON,

Né le 12 Juillet 1996 à MONT SAINT AIGNAN (76), de nationalité française,

Célibataire.

Ont, préalablement à l'établissement et à la signature des statuts de la société "4TC", société par actions simplifiée en formation régie par les dispositions légales applicables, et dont le siège doit être établi à ROUEN (76000) – 29 place du Général de Gaulle, exposé ce qui suit :

E X P O S E

Capital social : le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLE EUROS (2.000 €) et divisé en CENT (100) actions de VINGT EUROS (20 €) de valeur nominale chacune, à souscrire en numéraire et sur lesquelles une somme égale à 100 % de leur valeur est immédiatement libérable.

Versement et dépôt des fonds : chacun des futurs actionnaires a versé la somme correspondant à la fraction immédiatement libérable du montant de sa souscription.

Ces sommes ont été déposées pour le compte de la société en formation à la banque CREDIT DU NORD, située au PETIT QUEVILLY (76140) – 21 avenue Jean Jaurès, avec la liste des futurs actionnaires et l'état des versements dont il est question ci-après.

Liste des futurs actionnaires et état des versements : Monsieur Najim TEMAJNIT a établi la liste des futurs actionnaires mentionnant le nombre d'actions souscrites et l'état des sommes versées par chacun d'eux conformément à la loi.

Ces documents ont été tenus depuis leur établissement, et seront tenus par le dépositaire jusqu'au retrait des fonds, à la disposition des futurs actionnaires qui ont pu et pourront en prendre connaissance et obtenir à leurs frais la délivrance d'une copie.

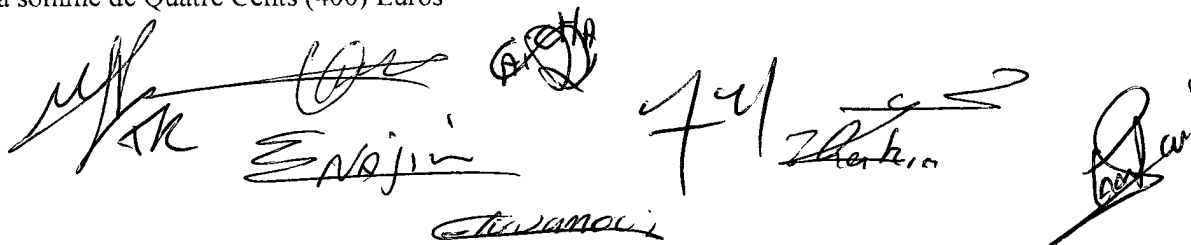
Dépôt au futur siège social de l'état des actes accomplis pour le compte de la société : un état des actes accomplis pour le compte de la société et des engagements qui en résultent pour celle-ci a été tenu à la disposition des futurs actionnaires à l'adresse prévue du siège social depuis trois jours francs au moins avant la date des présentes.

Ces faits exposés, les comparants ont établi et signé, ainsi qu'il suit, les statuts de la présente société.

DECLARATION PREALABLE

Après avoir pris connaissance de la liste et de l'état énoncés dans l'exposé qui précède, les soussignés déclarent, chacun en ce qui le concerne, que les sommes versées par eux sont conformes aux énonciations de l'état et qu'ils entendent souscrire les actions constituant le capital social au prorata de leurs versements savoir :

- Monsieur Mohamed TEMAJNIT
pour Vingt actions, ci.....20 actions
Soit la somme de Quatre Cents (400) Euros

The block contains several handwritten signatures in black ink. From left to right, there is a signature that appears to be 'M. Chafai', followed by a signature that appears to be 'Najim TEMAJNIT'. Below these, there are more signatures, including one that looks like '4TC' and another that is less legible. The signatures are written in a cursive, handwritten style.

- Monsieur Najim TEMAJNIT
pour Vingt actions, ci.....20 actions
Soit la somme de Quatre Cents (400) Euros

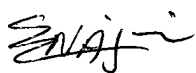
- Monsieur Rachid TEMAJNIT
pour Vingt actions, ci.....20 actions
Soit la somme de Quatre Cents (400) Euros

- Monsieur Hakim TEMAJNIT
pour Vingt actions, ci.....20 actions
Soit la somme de Quatre Cents (400) Euros

- Monsieur Mohamed CHAFAI
pour Vingt actions, ci.....20 actions
Soit la somme de Quatre Cents (400) Euros

Total des actions souscrites : CENT, ci100 actions

Monsieur Najim TEMAJNIT



Madame Aïcha TEMAJNIT



Monsieur Mohamed TEMAJNIT



Madame Majda TEMAJNIT



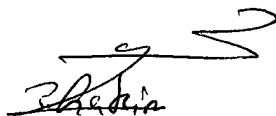
Monsieur Rachid TEMAJNIT



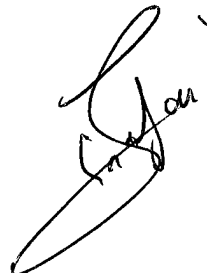
Madame Hakima EL GUNAOUI



Monsieur Hakim TEMAJNIT



Monsieur Mohamed CHAFAI





Acte déposé le :

Certificat de dépôt des fonds

23 JUIN 2017



Crédit Du Nord, Société Anonyme au capital de 890 263 248 EUR, ayant pour numéro unique d'identification 456 504 851, et ayant son siège social à 59 Boulevard Haussmann 75 008 Paris, certifie :

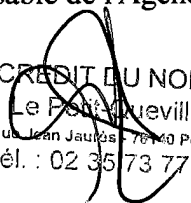
- avoir reçu en dépôt la somme de 2 000€, représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société en formation SAS 4TC

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Le Petit Quevilly, 30/05/2017

En quatre originaux

Le Responsable de l'Agence


CREDIT DU NORD
Le Petit Quevilly
21, avenue Jean Jaurès - 76400 Petit Quevilly
Tél. : 02 35 73 77 33

4TC
Société par actions simplifiée
Au capital de 2.000 Euros
Siège Social : 29 place du Général de Gaulle
76000 ROUEN

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

- Monsieur Mohamed TEMAJNIT
pour Vingt actions, ci.....20 actions
Soit la somme de Quatre Cents (400) Euros

- Monsieur Najim TEMAJNIT
pour Vingt actions, ci.....20 actions
Soit la somme de Quatre Cents (400) Euros

- Monsieur Rachid TEMAJNIT
pour Vingt actions, ci.....20 actions
Soit la somme de Quatre Cents (400) Euros

- Monsieur Hakim TEMAJNIT
pour Vingt actions, ci.....20 actions
Soit la somme de Quatre Cents (400) Euros

- Monsieur Mohamed CHAFAI
pour Vingt actions, ci.....20 actions
Soit la somme de Quatre Cents (400) Euros

Total des actions souscrites : CENT, ci.....100 actions

Fait à MONT SAINT AIGNAN
Le 30 Mai 2017

Monsieur Najim TEMAJNIT
Président

The block contains several handwritten signatures. At the top right, there is a signature that appears to be 'Chafai'. Below it, there is a signature that looks like 'Hakim'. To the left of these, there is a signature that looks like 'Rachid'. Further left, there is a signature that looks like 'Najim'. At the bottom left, there is a signature that looks like 'Mohamed'. There are also some other scribbles and marks.